

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 octobre 2024

Ville de Peille**Département des
Alpes-Maritimes****Arrondissement
de Nice****Délibération
n°2024_107****Nombre de conseillers
en exercice : 19****Nombre de présents :
12****Nombre de votants :
15**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le quatre octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoint ; Mme Jessica JAMES, Mme Christine MOLINO, Mme Nicole OUDINOT, Mme Michelle NOERO, M. Damien SCANDOLA, M. Adrien ARSENTO, M. Christophe LERICHE, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

M. Serge CASTAN, Adjoint au Maire, à M. Cyril PIAZZA, Maire
M. Jean-Marc SIMONI, Conseiller Municipal, à Mme Christine MOLINO, Conseillère Municipale
Mme Emilie PLAZA MORENO, Conseillère Municipale, à Mme Christiane DELAIRE, Adjointe au Maire

Absents excusés : M. Sébastien GOUBELY, M. Christian CRISCI, Mme Marie COMPAN, Mme Alicia MENARDO, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

Objet de la délibération : **Renouvellement de la convention d'occupation du terrain situé sur la parcelle cadastrale section F n°422, 06440 PEILLE, soumis au régime forestier pour l'exploitation de ruches**

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'occupation de la parcelle cadastrale section F n°422 en date du 12 décembre 2022 passée entre la commune de PEILLE et M. Hassan ACHEIR, conclue pour une période allant du 01/01/2023 au 31/12/2024 ;

Considérant que ce terrain relève du régime forestier et que les ruches sont positionnées cime de la MORGELLE, piste des antennes en amont de la route, sur la parcelle cadastrale F parcelle 422 ;

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20241010-2024_107-DE
Reçu le 11/10/2024

Considérant que l'ONF a effectué une demande de renouvellement par courriel en date du 08/08/2024 au nom de Monsieur Hassan ACHEIR afin qu'il puisse continuer à exploiter ce terrain dans les mêmes conditions, à savoir en tant qu'apiculteur en charge de d'environ 20 ruches ;

Considérant qu'un éleveur d'abeilles veille à la bonne santé des abeilles, en surveillant les ruches pour les protéger des prédateurs et des maladies dans le respect de l'environnement,

Considérant qu'il est de l'intérêt écologique de la commune de maintenir l'apiculture sur son territoire car en pollinisant, les abeilles contribuent à créer la diversité végétale indispensable au vivant ;

Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette convention avec Monsieur Hassan ACHEIR, pour une durée de deux ans et de fixer la redevance annuelle à 70€.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention d'occupation d'un terrain soumis au régime forestier pour l'exploitation de ruches au prix de 70€ par an à compter du 01/01/2025 pour une durée de deux ans, avec Monsieur Hassan ACHEIR.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,
le Maire,
Cyril PIAZZA.



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.